

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BAX
(HAUTE-GARONNE)

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Bax,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

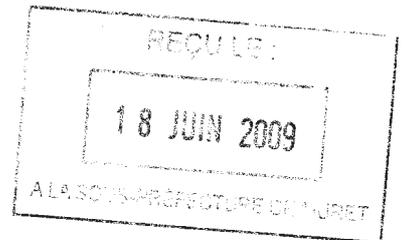
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 04/06/2009;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière;

Arrête:

Titre premier. - Dispositions générales



Article 1 : Le présent règlement s'applique au deux cimetières communaux, l'ancien cimetière et le nouveau cimetière.

Article 2 : Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il est été procédé aux formalités de déclarations de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et qu'après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'État Civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, et l'heure prévue de son inhumation.

Article 3 : L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est intervenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est constatée par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 4 : Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu:

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune alors même qu'elles seraient décédées en dehors de la commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune et quelque soit le lieux de décès, si elles possèdent une sépulture de famille dans le cimetière communal.

Article 5 : Les inhumations sont faites soit dans les terrains communs ou non concédés, soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50m de profondeur, 0,80m de largeur et de 2 mètres de longueur.

Article 6 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées. Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu visa de l'administration communale.

Titre II. - Des inhumations en terrains communs

Article 7 : Les inhumations en terrain non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 8 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 9 : Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 10 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris au plus tôt qu'après une période de dix ans.

Article 11 : - Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 m de largeur.

Titre III. - Des inhumations dans les terrains concédés

Article 12 : - Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Bax, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif fixé par le Conseil Municipal, régulièrement approuvé.

Article 13 : Les titres de concession sont délivrés par le Maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le Maire qui détermine l'emplacement de la concession.

Article 14 : Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :
- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'État Civil ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le Conseil Municipal, majoré des droits d'enregistrement, et le droit de timbre lors de la remise du titre enregistré.

Article 15 : Les dimensions des concessions particulières sont de 4 m² pour une concession simple (2 places sous pierre tombale), 6 m² pour une concession double (construction d'un caveau familial) et de 2 m de profondeur dans tous les cas.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc.) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants, et doit remettre en état les allées et contre- allées de circulation, et en assurer la stabilité.

Article 16 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,30 m sur les côtés.

Article 17 : Les concessions sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques. Le tarif est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 18 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 19 : L'administration ne tolérera aucun empiècement sur la concession voisine. Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 20 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, sur les terrains dont ils ont été mis en possession.

Article 21 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 35 et suivants.

Article 22 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour l'administration et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 23 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 24 : Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu, outre au concessionnaire lui-même, à sa famille directe, à ses alliés, à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires ou à tout autre personne qu'il aura expressément désignée.

Article 25 : Il ne peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession.

Article 26 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 27 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 361-21 du Code des communes.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière et dans une fosse commune (cf. CG collectivités territoriales 2223-17).

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Article 28 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles; les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Titre IV. - Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 29 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 30 : Lorsque le convoi sera parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 31 : Les convois de nuit sont expressément interdits.

Titre V - Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 32 : La porte du cimetière sera ouverte au public. L'accès des véhicules sera réglementé et ne pourra se faire sans accord de la Mairie.

Article 33 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 34 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux pensionnats en promenade, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque-une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 35 : Il est expressément défendu:

-D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépulcres, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;

-De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière sauf aux endroits prévus.

Article 36 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 37 : L'administration communale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Article 38 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 39 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration communale lorsqu'il ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Les fleurs fanées et autres déchets végétaux devront être déposés dans les containers à proximité.

Article 40 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par l'administration communale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 41 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucun ossements. Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 42 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans les cimetières, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et autorisation de l'administration communale. Les plantations d'arbres ou d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent produire anticipation par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines du fait de leur croissance. Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes. Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recédées ou abattues, si besoin est, à la première mise en demeure de l'administration communale.

Article 43 : Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'administration de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 44 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration communale. L'autorisation de l'administration communale sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 45 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Article 46 : La commune de Bax décline toute responsabilité pour les vols et actes de vandalisme de toute nature commis par des tiers au préjudice des familles ou des entreprises de pompes funèbres.

Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Volvestre et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de MURET.

Fait à Bax le 18 juin 2009

Le Maire,

P. BEDEL

